



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Convention collective de travail du 26 janvier 2016 (132338)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

Articles 1, 2, 44, 45

Durée de validité : 01 janvier 2016 à durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. § 1er. A partir du 1er janvier 1993 les fonctions sont classées comme suit en six catégories :

Catégorie I :

- la conduite de machines à laver les bobines.

Catégorie II :

- le déchirage du tabac étalé, le déliénage des manques;
- l'écôtage et étalage des feuilles de cape et de sous-cape;
- le sous-capage sur machines de finition;
- la conduite des machines d'écôtage de capes;
- la confection de poupées sur machines à poupées, avec placement manuel en moules;
- l'approvisionnement et déchargement d'une variété limitée de matières secondaires et/ou de matières premières;
- la distribution de bobines;
- l'emballage manuel sans triage par couleur;
- la conduite de machines àagrafer, clouer, coller, placer des charnières, étiqueter, imprimer ou couper;
- le nettoyage des installations sanitaires, des bâtiments et des alentours;
- le nettoyage externe des machines, c'est-à-dire le nettoyage externe mais complet des machines pour lequel d'éventuels clapets et/ou couvercles peuvent être ôtés;



- le personnel de cantine (le traitement et l'entretien externe des appareils de cantine, approvisionnement et servir).

Catégorie III :

- le capage manuel des cigares;
- le capage manuel des cigarillos;
- le capage sur machines de finition;
- la conduite de machines à poupées PTS (pressage, tissage, séchage);
- la conduite de machines enrouleuses de poupées;
- l'introduction de capes ou sous-capes dans les machines enrouleuses automatiques;
- la conduite de machines automatiques enrouleuses et dérouleuses pour capes et sous-capes;
- la conduite de machines de matage et pressage;
- la conduite de machines à baguer et à cellophaner;
- le cellophanage et bandelettage de petites boîtes et caissettes, fardelage;
- le triage et l'emballage de cigares en plusieurs couleurs;
- la conduite de machines de triage sur couleurs;
- la conduite de machines à haute technologie (entre autres machines HSO);
- la conduite de machines d'emballage automatique;
- l'emballage de colis sur palettes;
- le contrôle de qualité visuel.

Catégorie IV :

- la conduite de machines pour la préparation du tabac intérieur (grandes machines écôteuses);
- la préparation de diverses matières secondaires (matage et colle);
- le contrôle de la finition technique et des propriétés des produits comme la résistance au tirage, le poids et le taux d'humidité;
- le nettoyage technique, c'est-à-dire l'entretien périodique des machines et des pièces avec démontage et montage (pas nécessairement effectué par les travailleurs mêmes), pour lequel les pièces sont lubrifiées, ce qui exige une connaissance technique de base des machines;
- l'assemblage et l'emballage des commandes pour les clients;
- le magasinier pour : les matières premières; l'emballage; les produits finis;
- le chargement et le déchargement des camions et l'entreposage des charges.

Catégorie V :

- la conduite de camions;
- le magasinier technique;
- le préposé pour fournir des instructions lors de la formation de nouveaux venus dans la fabrication;
- l'entretien des bâtiments, du jardin et des installations.



Catégorie VI :

- les mécaniciens des ateliers et de révision;
- les électriciens;
- les poseurs et les monteurs de salle;
- les électroniciens.

§ 2. En cas de polyvalence de certaines fonctions qui appartiennent à la même catégorie, c'est le salaire lié à cette catégorie qui sera payé.

§ 3. En cas de fonctions combinées ou de fonctions polyvalentes qui appartiennent à des catégories différentes, le salaire sera réglé au niveau de l'entreprise.

§ 4. Toutes les fonctions non reprises seront classées dans une des catégories existantes au niveau de l'entreprise sur la base d'un examen comparatif.

CHAPITRE XII. *Durée*

Art. 44. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 décembre 2013, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mars 2014 et enregistrée sous le numéro 119889/CO/133.

Art. 45. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.